

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONT A MOUSSON

AIRE DE STATIONNEMENT POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE LIEUDIT "LA FRUCHE"

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 février 2007

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

Article 2 : L'utilisation du site est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents ou adultes accompagnateurs.

En ce qui concerne la circulation, les règles du Code de la Route s'appliquent sur l'aire.

Le stationnement des caravanes sur cet équipement public ne doit pas porter atteinte :

- ⇒ à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,
- ⇒ aux sites et paysages et à l'environnement,
- ⇒ à l'application des règles générales d'urbanisme.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3 : Formalités d'admission

Pour stationner sur le terrain, il faut :

- ⇒ être "voyageur", c'est-à-dire être détenteur d'un titre de circulation ou assimilé en cours de validité,
- ⇒ demander l'autorisation au gestionnaire, qui décide seul de l'attribution de l'emplacement qui devra être tenu propre et ne pourra accueillir qu'une seule famille.
- ⇒ décliner son identité et celle de son conjoint ou concubin ainsi que le nombre d'enfants à charge occupant chaque caravane
- ⇒ que des emplacements soient libres, l'aire d'accueil ayant une capacité maximale de 40 caravanes, l'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus.
- ⇒ accepter les modalités de paiement de la redevance de stationnement.
- ⇒ être en règle : papiers d'identité, certificats de vaccination des enfants, carnet ou livret de circulation en cours de validité, assurances en cours des caravanes et véhicules tracteurs et en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés de leur fait aux tiers et aux installations, certificats de vaccination des animaux. La Communauté de Communes du Pays de Pont à Mousson incite fortement les utilisateurs à souscrire un contrat d'assurance de personne offrant des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.
- ⇒ n'avoir pas préalablement fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé) de l'aire de stationnement de la Communauté de Communes ou d'un espace public ou privé d'une commune de la Communauté de Communes ou d'une décision d'interdiction de stationner de la part du gestionnaire pour raison de comportement ou de dette antérieure,
- ⇒ avant l'entrée, déposer au bureau d'accueil la carte grise de chaque caravane, qui sera rendue au départ, ainsi que la photocopie du titre de circulation,

⇒ remplir un registre d'entrée

CHAPITRE III : CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRE D'ACCUEIL

Les installations et services mis à disposition sont à l'usage exclusif des usagers stationnant sur le terrain à jour de leurs redevances.

Chaque titulaire de l'emplacement est responsable civilement et financièrement des dommages et dégâts causés sur les équipements mis à sa disposition pendant son séjour.

Article 4 : Scolarité obligatoire

La scolarisation des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans.

Les arrivants doivent se conformer à cette obligation. Les enfants seront accueillis au groupe scolaire Pompidou (maternelle et élémentaire).

Les élèves en âge d'être inscrits au collège seront inscrits au collège le plus proche.

Faute du respect de l'obligation scolaire les familles pourront après avertissement ne plus être autorisées à séjourner sur cet équipement public et faire l'objet de signalements auprès des administrations concernées.

Article 5 : Tarifs et dépôt de garantie

Un **dépôt de garantie de 80 €** sera effectué, contre délivrance d'un reçu, auprès du gestionnaire avant l'entrée sur l'emplacement désigné par celui-ci. La restitution de cette caution en fin de séjour est conditionnée : par le bon respect du présent règlement, à la libération totale de l'emplacement après état des lieux, à la vérification par le gestionnaire que l'emplacement et les sanitaires utilisés sont dans le même état que le jour d'arrivée, au règlement de la totalité des redevances d'occupation.

Le règlement des droits sera effectué tous les vendredis de la semaine écoulée, et au moment du départ pour le séjour écoulé depuis le paiement du vendredi précédent, le prix de l'emplacement journalier fixé actuellement par la Communauté de Communes et affiché à l'entrée de l'aire.

- ◆ **3,00 €** Par jour et par véhicule aménagé ou par caravane avec son véhicule tracteur,
- ◆ **1,50 €** Par jour et par véhicule aménagé ou par petite caravane (1 seul essieu et moins de 4 m) avec son véhicule tracteur supplémentaire sur le même emplacement appartenant en propre au titulaire de la première caravane, ce qui sera confirmé par la carte grise où devra figurer son même nom et prénom.

Cette disposition exceptionnelle nécessite l'accord du gestionnaire selon la demande de l'utilisateur qui faute d'accord peut occuper un emplacement à part entière au tarif de **3,00 €** par jour.

- ◆ **2,00 €** Par jour et par autre véhicule supplémentaire
- ◆ **1,50 €** pour les voyageurs de 60 ans et plus propriétaires de leur caravane

La révision de ces tarifs interviendra périodiquement sur délibération du Conseil Communautaire

Dans le cas où un usager quitterait l'aire d'accueil sans acquitter les redevances dues, le gestionnaire se réserve le droit d'exercer à son encontre toutes poursuites prévues par la loi, et de lui notifier une interdiction à stationner sur l'équipement,

En ce qui concerne les caravaniers **non titulaires d'un titre de circulation**, ils pourront être exceptionnellement autorisés à stationner sur l'Aire d'accueil et ceci à la condition expresse que des places soient disponibles.

Le tarif journalier de l'emplacement pour 1 caravane pour les non titulaires d'un titre de circulation est de **7,00 €**.

Ce tarif pourra être révisé par le Conseil Communautaire

Il est rappelé par ailleurs que les familles titulaires d'un titre de circulation sont prioritaires par rapport à celles n'en détenant pas.

Article 6 : paiement des fluides

EDF : selon le prix du KWH

Eau : prix du m3 (eau et assainissement sans abonnement) payé par le gestionnaire

L'aire d'accueil est équipée de points d'alimentation en eau et électricité avec système de prépaiement. Les voyageurs s'acquittent auprès du gestionnaire des sommes leur permettant de bénéficier des fluides. En fonction de leurs consommations propres, les voyageurs pourront recharger à volonté leur crédit fluide. Le crédit non utilisé est remboursé à l'utilisateur lors de son départ.

Article 7 : Propreté

L'utilisateur s'engage à entretenir l'emplacement attribué, les équipements sanitaires (douche et WC) après usage. Les aménagements mis à disposition des utilisateurs devront être totalement nettoyés lors du départ.

Les enfants en bas âge doivent être accompagnés d'un adulte pour utiliser les sanitaires. Il est interdit de jeter des débris en dehors des containers ou à l'extérieur du terrain. Les utilisateurs devront vider leurs ordures ménagères dans les containers ou bennes prévus à cet effet, selon les indications du gestionnaire. Tous les autres déchets devront être déposés à la déchetterie située sur le territoire de la Communauté de Communes

Article 8 : Electricité

L'utilisateur atteste de la conformité de ses équipements électriques personnels aux normes réglementaires, étanches, et assume la responsabilité de ses déclarations. Le gestionnaire peut procéder à des contrôles et mettre l'utilisateur en demeure de régulariser sa situation. Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissure, et des prises conformes aux normes actuelles (2 fils de courant + 1 fil de terre). Le raccordement est activé après vérification de ce câble. Il est interdit de brancher sur les installations électriques des appareils autres que ménagers.

Il est de même interdit de fournir l'eau et l'électricité à tout autre occupant sans autorisation du gestionnaire.

La détention d'une bouteille de gaz de la part de l'utilisateur doit répondre aux normes de sécurité en vigueur en matière d'aménagement des caravanes et véhicules.

La Communauté de communes et le Gestionnaire ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers la/les caravane(s) et véhicule(s) de l'utilisateur, ce dernier étant tenu de se garantir contre ces risques particuliers.

De même, la responsabilité de la Communauté de Communes et du Gestionnaire ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l'utilisateur, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique.

Le non respect de ces dispositions liées à la sécurité de l'Aire d'Accueil et de ses occupants pourra entraîner une interdiction définitive à y stationner et en tout cas la coupure immédiate des fournitures en eau et électricité.

La responsabilité de la Communauté de Communes comme du gestionnaire ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers ou occupant pour raison d'actes imputables aux usagers du terrain.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS

Article 9 : Stationnement

Il est interdit sur cet équipement :

⇒ **de dépasser la durée de stationnement maximale, fixée par la Communauté de Communes à 2 fois 60 jours par période de 12 mois avec une interruption obligatoire de 30 jours entre les deux stationnements. L'aire d'accueil est un terrain destiné à l'accueil des passagers et n'a pas vocation à accueillir des sédentaires voire des semi-sédentaires.** En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, une sommation de quitter l'aire d'accueil sans délai sera notifiée par le Gestionnaire ou par huissier. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance adressée par requête au Président du Tribunal de Grande Instance en application des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile. De même, en cas de non respect du règlement intérieur, ou de non paiement de la redevance, le contrevenant sera mis en demeure, par le gestionnaire ou par acte d'huissier, de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 48 heures. Faute pour lui de respecter la réglementation, une demande d'expulsion avec le concours de la force publique sera sollicitée par voie de référé, (étant indiqué que le contrevenant et son groupe familial seront alors redevables, à compter de la signification par le gestionnaire de l'occupation illégale et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité d'occupation d'un montant de 30 € par jour). Les frais d'huissier et de procédure seront à la charge de la famille.

Par ailleurs, toute caravane laissée sans occupant qui ne se sera pas acquitté de son loyer le vendredi de la semaine écoulée pourra faire l'objet d'un enlèvement de la caravane avec mise en fourrière à ses frais sauf cas particulier signalé au gestionnaire.

⇒ de laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'aire de stationnement,

Le stationnement des caravanes et des véhicules est interdit en dehors des emplacements désignés, et ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants, la Communauté de Communes et le Gestionnaire déclinant toute responsabilité concernant ces véhicules et leurs occupants.

Article 10 : Environnement - Règles de vie

Il n'est pas autorisé sur cet équipement :

⇒ d'édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toutes autres formes d'abris fixes même démontables pour quelques usages que ce soit.

⇒ de faire du feu à même le sol sur le terrain comme en bordure extérieure. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet effet.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toutes matières polluantes et malodorantes est formellement interdit.

⇒ de jeter des eaux polluées et tous détritiques dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées,

⇒ de jeter les eaux sales ailleurs que dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des points d'eau :

- ◆ chaque emplacement est pourvu d'un dispositif permettant de collecter les eaux usées et les eaux pluviales séparément,
 - ◆ les caravanes doivent être raccordées au réseau d'eaux usées,
 - ◆ tout rejet de liquides ou matières polluantes ou dangereuses dans les réseaux est prohibé.
- ⇒ de faire des trous sur le goudron pour quelque installation que ce soit sans l'autorisation du gestionnaire, tout trou effectué dans le sol entraînera une retenue sur la caution de 7,50 €.
- ⇒ d'entreposer des objets ou matières insaturables ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ou produits de récupération, de ferrailer sur le terrain ou de s'y livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance et pollution) aussi bien sur l'air que sur ses abords immédiats.
- ⇒ de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures
- ⇒ de stationner en bordure de l'aire d'accueil
- ⇒ de porter atteinte aux points d'alimentation électrique et eau
- ⇒ de changer d'emplacement sans autorisation ou de se brancher sur un autre point que celui qui a été affecté par le gestionnaire à l'entrée sur l'équipement
- ⇒ pour des motifs de sécurité, d'utiliser les véhicules sur le terrain en dehors des besoins et au-delà d'une vitesse de 10 km/h. Par ailleurs, la circulation intérieure doit se faire sur la partie voirie uniquement
- ⇒ de détériorer le matériel mis à disposition des voyageurs

Article 11 : Animaux

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'Aire de Stationnement. Les chiens doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse.

Si toutefois suite à l'agressivité de l'animal, le Gestionnaire avait à constater des morsures, il serait exigé du propriétaire de prendre en charge les frais médicaux et vestimentaires qui en découleraient. En cas de non observation de ces dispositions, les familles, après avertissement du gestionnaire, ne seront plus autorisées à séjourner sur le terrain.

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1^{ère} catégorie, selon la loi du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur l'aire d'accueil.

Concernant les chiens de 2^{ème} catégorie (type bull terrier, dogue argentin), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- ⇒ les personnes âgées de moins de 18 ans
- ⇒ les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles
- ⇒ les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent.
- ⇒ les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Article 12 : Armes

L'entreposage et la manipulation d'armes sont interdits sur l'aire d'accueil. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera une décision d'exclusion **immédiate et définitive** du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge.

Il sera au besoin recouru à la force publique sur simple ordonnance adressée par requête au Président du Tribunal de Grande Instance, en application des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

CHAPITRE V : NON RESPECT DU REGLEMENT - SANCTIONS

Les dégradations apportées aux installations ou tous vols ou dommages constatés donneront lieu à des remboursements soit individuels soit collectifs de l'ensemble des usagers présents destinés aux réparations.

De même, tout manquement aux dispositions de ce règlement pourra donner lieu à un avertissement, éventuellement à des pénalités financières sous forme de retenues, selon la gravité des faits reprochés allant jusqu'à une interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur l'aire d'accueil.

En particulier le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais et des temps de séjour, les troubles de l'ordre public (*rixes, scandales, ivresses, insultes, menaces, introduction de biens ou matériels volés*), le mauvais entretien de l'emplacement et des équipements sanitaires, les stationnements non autorisés en bordure de l'aire d'accueil, entraîneront une décision d'exclusion avec recours, au besoin, de force publique sur ordonnance adressée par requête au Président du Tribunal de Grande Instance, en application des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile, pour une durée à déterminer dans chaque cas d'espèce.

Si la Communauté de Communes et le gestionnaire **se trouvent dans l'impossibilité** d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il sera procédé à la fermeture provisoire du terrain. De même, il pourra être fermé pour travaux d'entretien.